

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 046.2010

REGLEMENT DE PECHE DU LAC DU NOIRON

A : OBLIGATIONS GENERALES

Article 1^{er} : Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit obligatoirement être en possession d'une carte de pêche délivrée par la mairie de Lux.

Article 2 : Toute pêche sera interdite en période d'inondations.

Article 3 : Tout utilisateur s'engage à respecter le présent règlement, ainsi que le règlement d'utilisation du lac. Ces règlements sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en mairie et aux abords du lac du Noiron.

B : CARTES DE PECHE

Article 4 : Il existe 3 types de carte de pêche.

- Carte de pêche pour les habitants de Lux et les jeunes de moins de 18 ans, extérieurs à la commune. Cette carte est gratuite.
- Carte de pêche annuelle, pour les personnes de plus de 18 ans, n'habitant pas la commune de Lux, valable pour un pêcheur et pour l'année civile en cours (valable jusqu'au 31 décembre inclus de ladite année). Cette carte est payante. Son tarif est décidé annuellement par le Conseil municipal.
- Carte de pêche journalière, valable pour un pêcheur et pour la journée choisie par le pêcheur lors de son achat. Cette carte est payante. Son tarif est décidé annuellement par le Conseil municipal. Ces cartes ne sont pas valables pour des initiatives particulières (pêche à la truite...)

Ces cartes sont disponibles en mairie, aux heures habituelles d'ouverture.

Article 5 : Des contrôles réguliers seront effectués. Tout contrevenant s'expose à des sanctions.

C : SANCTIONS

Article 6 : Il sera demandé au contrevenant de se mettre en règle en s'acquittant du droit de pêche correspondant et à une amende dont le montant est fixé par le Conseil municipal chaque année.

Article 7 : Tout Luxois en non possession de sa carte de pêche, devra être en mesure de fournir une carte d'identité ou tout autre justificatif de domicile, et se rendre au plus vite en mairie pour retirer sa carte.

D : HEURE LEGALE DE LA PECHE

Article 8 : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, quel que soit le mode de pêche utilisé.

E : TAILLE DE CAPTURE DES POISSONS

Article 9 : Tout pêcheur s'engage à respecter le tableau des tailles ci-dessous lors de ses captures.

TAILLE MINIMALE DES POISSONS
Les poissons des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après capture si leur longueur est inférieure à :
50 cm pour le brochet
30 cm pour le black bass
23 cm pour la truite et le saumon de fontaine
30 cm pour l'Ombre Commun
40 cm pour le sandre

Comment mesurer le poisson capturé ?

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée



F : PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Article 10 : Peuvent être utilisées : les lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus, avec un maximum de 4 lignes par pêcheur disposées à proximité du pêcheur ; la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur ; une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'appâts dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres. La pêche à la ligne est interdite en même temps que celle à la carafe ou bouteille.

G : PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

Article 11 : Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- De pêcher à la main ou sous la glace, d'utiliser des lignes de traîne
- De battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture
- D'appâter les hameçons avec les espèces de poissons ayant une taille minimum de capture (brochet, sandre black-bass, truite fario...), et les espèces protégées (lamproie de planer, bouvière, vandoise ...).
- D'appâter les hameçons avec les espèces de poissons nuisibles (poisson chat, perche soleil, écrevisses américaines) ;

Article 12 : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres, est interdite. Ces périodes de pêche sont définies par arrêté préfectoral affiché en mairie.

Article 13 : Par leurres on entend les accessoires qui, par leur forme, sont comparables au vif, au poisson mort, au poisson artificiel par exemple : le streamer, la cuiller...

H : PECHE DE LA CARPE LA NUIT

Article 14 : La pêche de la carpe est autorisée pour la période comprise entre le 1^{er} JUIN au 31 OCTOBRE.

Article 15 : Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être transportée. Seule la mise en sac pour prise de photos est autorisée.

Article 16 : Seule la pêche de la carpe est autorisée et se pratiquera à l'aide d'esches végétales et depuis les berges.

Article 17 : Les autres poissons capturés au cours de la pêche de nuit devront être répartis de la manière suivante :

- a) ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil) devront être détruits et obligatoirement transportés morts.
- b) Ceux qui n'appartiennent pas aux espèces visées par le paragraphe a) devront immédiatement être remis à l'eau.

Article 18 : En tout temps, aucune carpe de plus de 60 centimètres ne peut être transportée vivante.

I : NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 19 : Le nombre de captures de salmonidés, autorisé par jour et par pêcheur, est fixé à 5

J : AUTRES PRECISIONS

Article 20 : La perche soleil, le poisson chat, les écrevisses américaines ne peuvent pas être remis à l'eau, introduits ou transportés vivants.

Article 21 : Durant les périodes de fermeture du brochet, l'emploi du carrelet est interdit. Ces périodes de pêche sont définies par arrêté préfectoral affiché en mairie.

Article 22 : Il est interdit de vendre le produit de sa pêche.

K / REGLEMENTATION PARTICULIERE LORS DE L INITIATIVE WEEK END PECHE A LA TRUITE

Article 23 : Lors de cette initiative particulière :

- La pêche est limitée à une seule ligne par pêcheur.
- L'utilisation de leurre artificiel et d'amorce est interdite.
- La pêche est limitée à 5 truites par jour et par pêcheur
- L'accès à tous véhicules autour du lac est interdit.
- La pêche au lac sera interdite le jour de l'empoisonnement
- Pas de vente de carte journalière pour ces jours ci.

L : QUELQUES CONSEILS ET CONSIGNES

Article 24 : Amis pêcheurs,

- Respectez la propriété d'autrui ;
- Respectez aussi la propreté des lieux. Ne prenez pas la nature pour une vaste poubelle en laissant sur place vos déchets de pique nique, d'appâts, vos emballages... ;
- Respectez les plantations et les clôtures ;
- Refermez les barrières pour les animaux, n'effrayez jamais ces derniers (tenir les chiens en laisse) ;
- Respectez les prés de fauche au printemps ;
- Stationnez votre voiture dans un endroit qui ne gênera pas le travail et le passage des agriculteurs et des autres usagers ;

Article 25 : Le droit de pêche est lié étroitement à votre comportement. Soyez toujours courtois et aimables vis-à-vis des riverains. Ils ne vous doivent absolument rien. En revanche, vous leur devez le plaisir que vous procure la pratique de la pêche.

Pour extrait conforme,
Fait à Lux, le 24/11/2010

Le Maire,
Denis EVRARD

